

Arrêté n°2021-16 fixant le montant des contributions des établissements membres d'UBFC au fonctionnement de la COMUE UBFC

Le président de la COMUE UBFC

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « université Bourgogne Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts d'UBFC annexés aux décrets 2018-280 et 2018-100 ;
- **Vu** la délibération CA.2020.72 du 2 décembre 2020 portant élection de M. Dominique Grevey à la présidence de l'établissement ;
- **Vu** la délibération 2021.CA.03 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2021 et le débat d'orientation budgétaire de la séance du 5 novembre 2020.

ARRÊTE

Article Unique :

Le montant de la contribution financière de chaque établissement membre d'UBFC, au titre de l'année 2021, est de :

- | | |
|--|--------------|
| - Participation de l'Université de Bourgogne | 100000 euros |
| - Participation de l'Université de Franche-Comté | 100000 euros |
| - Participation de l'UTBM | 20000 euros |
| - Participation de l'ENSMM | 20000 euros |
| - Participation d'AgroSup | 20000 euros |
| - Participation de BSB | 20000 euros |
| - Participation de l'Ensam | 20000 euros |

Fait à Besançon, le 20 mai 2021



- Transmis au Recteur, Chancelier des universités le : 27 mai 2021
- Mis en ligne le : 27 mai 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date la publication du présent arrêté, il peut être contesté devant le président d'UBFC (recours gracieux) ou le Tribunal administratif de Besançon (recours contentieux).